

Syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried



Schéma de Cohérence Territoriale

RAPPORT DE PRESENTATION – LIVRET 5

Articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur

SCoT Montagne Vignoble Ried approuvé par
délibération du comité syndical du 6 mars 2019

Le Président



SOMMAIRE

PARTIE 1 - PREAMBULE ET RAPPELS REGLEMENTAIRES	5
PARTIE 2 - ARTICULATION DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS VISES A L'ARTICLE L131-1 DU CODE DE L'URBANISME	7
2.1. La Loi Montagne.....	8
2.2. La Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.....	8
2.3. Le SDAGE RHIN - MEUSE	15
2.4. Le SAGE ILL - NAPPE RHIN	16
2.5. Le SAGE Giessen-Lièpvrette	16
2.6. Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)	18
2.7. Autres compatibilités du SCoT	20
PARTIE 3 - ARTICULATION DE PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS VISES A L'ARTICLE L131.2 DU CODE DE L'URBANISME	21
3.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	22
3.2. Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)	23
3.3. Le Schéma Régional Climat Air Energie.....	24
3.4. Le Plan Climat-Energie Territorial	24

PARTIE 1 - PREAMBULE ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le code de l'urbanisme dans son article L141-1¹ introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et plusieurs types de liens entre ceux-ci : comptabilité et prise en compte.

Ainsi, le Code de l'urbanisme dresse la liste des documents avec lesquels il doit être compatible (Cf. article L131-1¹ du CU) ou qu'il prend en compte (article L131-2¹ du CU).

Le SCoT MVR doit donc être **compatible** avec :

- **Les dispositions particulières à la montagne ;**
- **La Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) ;**
- **Le SDAGE Rhin-Meuse ;**
- **Le SAGE III – Nappe Rhin ;**
- **Le SAGE Giessen-Lièpvrette ;**
- **Le PGRI Rhin et Meuse.**

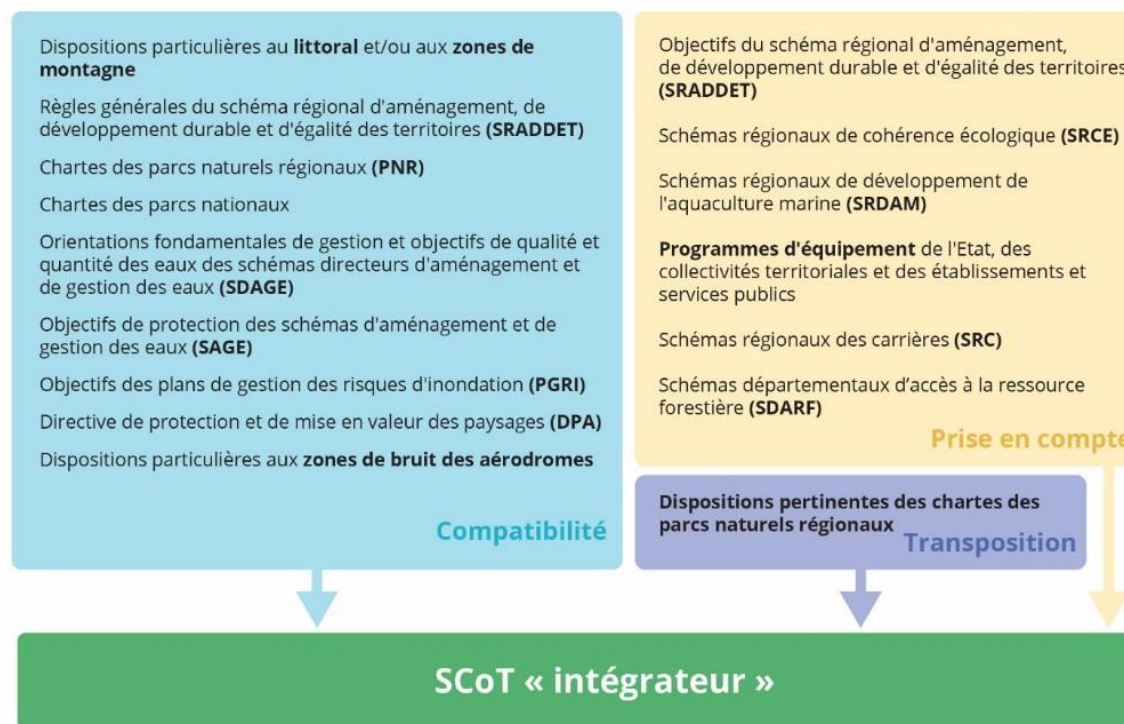
Le SCoT doit **prendre en compte** :

- **Le Plan d'Exposition au Bruit de Colmar – Houssen ;**
- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Alsace ;**
- **Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) ;**
- **Le Plan Climat Energie Territorial du Grand Pays de Colmar**

Le SCoT s'articule aussi avec le document de référence suivant :

- **Le Schéma Régional Climat Air Energie d'Alsace ;**

¹ Au 1^{er} janvier 2017



PARTIE 2 - ARTICULATION DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS VISES A L'ARTICLE L131-1 DU CODE DE L'URBANISME

2.1. La Loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne a un caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme. Elle tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Cette "entité géographique spécifique" est subdivisée en "Massifs", correspondant à des zones définies par référence à sa configuration des terrains d'altitude, de dénivelé, de climat et de végétation.

7 communes du SCoT Montagne Vignoble et Ried sont concernées par cette loi : AUBURE, FRELAND, LABAROCHE, LAPOUTROIE, LE BONHOMME, ORBEY, et THANNENKIRCH.

Ces communes doivent respecter les principes et mesures en matière d'urbanisme (limitation de l'urbanisation, protection des espaces naturels et agricoles, développement touristique et de loisirs) exposés aux articles L.145-1 à L.145-13 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT Montagne - Vignoble & Ried a bien intégré les dispositions relatives aux zones de montagne, notamment à travers la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des paysages (dans chaque unité paysagère, notamment celle du Massif Vosgien, des objectifs de qualité paysagères doivent être formulés) ; par des prescriptions spécifiques aux extensions urbaines en secteur de montagne ; par un encadrement des possibilités d'extension dans les grands sites touristiques de montagne (à Trois-Épis, au Lac Blanc, pour Ribeauvillé et Aubure) ; en privilégiant le renforcement de l'offre hôtelière à l'intérieur du tissu urbain et la mutation de sites désaffectés en sites d'hébergement touristiques. (Voir DOO).

2.2. La Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Un Parc Naturel Régional est un territoire rural, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Un parc naturel est institué pour différents objectifs :

- Protection de l'environnement ;
- Aménagement du territoire ;
- Développement économique et social ;
- Formation et éducation du public.

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a été créé par arrêté ministériel du 5 juin 1989 pour une durée de 10 ans à l'initiative des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté.

Les communes de AMMERSCHWIHR, AUBURE, BENNWIHR, BERGHEIM, FRELAND, HUNAWIHR, KATZENTHAL, KAYSERSBERG-VIGNOBLE, LABAROCHE, LAPOUTROIE, LE BONHOMME, MITTELWIHR, ORBEY, RIBEAUVILLE, RIQUEWIHR, RODERN, RORSCHWIHR, SAINT-HIPPOLYTE, THANNENKIRCH et ZELLENBERG sont membres du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et classées en parc naturel régional pour une durée de 12 ans à compter de la date de publication du décret.

Une troisième charte a été élaborée, avec pour objectif de proposer un projet de territoire pour une période allant de 2012 à 2024.

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Orientations de la Charte du PNR	Mesures de la Charte du PNR	Sous-mesures de la Charte du PNR	Objectifs de la Charte du PNR	Compatibilité et/ou transcriptions par le SCoT des dispositions pertinentes de la Charte du PNR
<p align="center">1. Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble des territoires</p>	<p>1.1 Agir pour la biodiversité et favoriser les continuités écologiques</p>	<p>1.1. Contribuer à la mise en place des trames verte et bleue</p>	<p>> mettre en réseau les sites protégés et favoriser les connexions entre les Réserves ; > s'assurer de la cohérence des trames au niveau interrégional.</p>	<p>La prescription n° P12 définit le principe de préservation optimale des réservoirs de biodiversité, précisé par la prescription n° 13 qui y définit les conditions de construction, d'équipements, d'aménagements et d'infrastructures et par la prescription n° P12 La prescription n° 15 fait de même pour les corridors écologiques, précisée par la prescription n° P16</p>
		<p>1.1 Agir pour la biodiversité et favoriser les continuités écologiques</p>	<p>> mise en œuvre N2000 > élaboration de plans de gestions > responsabilisation des acteurs publics et privés > conservation d'espèces et de leurs habitats</p>	<p>La prescription n° 2 définit des conditions restrictives de l'occupation des espaces agricoles ou naturels</p>
	<p>1.2 Protéger et gérer les paysages pour les maintenir ouverts et diversifiés (et urbains)</p>	<p>1.2.1 Harmoniser les politiques de gestion des paysages</p>	<p>> déterminer un cadre commun pour l'identification des enjeux et l'évaluation des politiques en matière des paysages</p>	<p align="center">Hors du champ de compétences du SCoT</p>
		<p>1.2.2 Contribuer au maintien des paysages ouverts et diversifiés</p>	<p>> décliner réglementairement les préconisations issues des Plans de Paysages ou Gerplan > développer une politique développement durable à partir du paysage</p>	<p>La prescription n° P5 définit la responsabilité des communes en matière de définition et de mise en œuvre des politiques visant la protection, la gestion et la valorisation des paysages La prescription n° P6 précise cette responsabilité, à savoir la préservation d'éléments ponctuels, la définition d'orientations qualitatives pour les projets de développement ou d'extension, la protection des petits éléments de paysages (haies, murets, bosquets, vergers, petit patrimoine rural...), ... Le renforcement de la qualité architecturale, paysages et environnementales sont associées par la prescription n° P6</p>
		<p>1.2.3 Améliorer l'image du territoire labellisé Parc</p>	<p>> soigner la qualité paysagère des accès au territoire depuis les villes portes</p>	<p>La prescription n° P10 prend en compte la qualité des paysages le long du réseau routier principal (autoroutes, routes nationales et départementales et des itinéraires touristiques et définit le principe de limitation des extensions urbaines à leurs abords et la nécessité de l'intégration des nouvelles constructions. Cette prescription définit également la responsabilité des documents d'urbanisme locaux en matière d'identification et de protection des points de vue</p>

Orientations de la Charte du PNR	Mesures de la Charte du PNR	Sous-mesures de la Charte du PNR	Objectifs de la Charte du PNR	Compatibilité et/ou transcriptions par le SCoT des dispositions pertinentes de la Charte du PNR
2. Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources	2.1 Favoriser la vitalité et économiser l'espace par un urbanisme Durable	2.1.1 Rendre les documents d'urbanisme cohérents avec les enjeux de la Charte	> veiller au respect de la compatibilité des documents d'urbanisme avec la Charte	Hors du champ de compétences du SCoT
		2.1.2 Appliquer la démarche d'urbanisme durable	> mettre en œuvre la démarche traduite au travers du Guide Urbanisme du Parc	La prescription n° P19 définit le principe et le niveau d'effort en matière de densification des espaces urbanisés existants à partir d'une analyse précise du potentiel réel de l'ensemble du territoire. La prescription n° P21 définit à 49% le minimum de la part des nouveaux logements à réaliser par renouvellement ou par densification des enveloppes urbaines existantes. Les prescriptions du DAAC (partie du DOO) et notamment les localisations préférentielles et les prescriptions qui s'y rapportent en fonction de seuil de surface de vente ont pour objectifs de maîtriser les équilibres entre la grande distribution et les commerces de rues et a précisément pour ambition le maintien de ces derniers dans les bourgs et villages. La prescription n° P21 a entre autres pour objectif d'assurer le maintien des continuités écologies locales et d'intérêt communautaire, en intégrant dans les nouvelles extensions urbaines des aménagements en faveur de la biodiversité et de la trame verte et bleue.
		2.1.3 Garder une longueur d'avance en matière d'urbanisme	> établir un principe de veille, d'échanges et d'expérimentation de l'urbanisme durable	Hors du champ de compétences du SCoT
	2.2 Économiser l'énergie et développer	2.2.1 Économiser l'énergie dans les bâtiments	> mettre en œuvre le scénario Négawatt proposé pour le territoire du Parc	L'Etat initial de l'environnement analyse la situation actuelle en matière d'énergie et reprend les éléments du PCET. Il identifie mes énergies renouvelables disponibles : Bois énergie, éolien,...
		2.2.2 Développer les énergies renouvelables	> optimiser le bouquet énergétique	L'Etat initial de l'environnement analyse la situation actuelle en matière du Climat, de la qualité de l'air et des énergies. Il rappelle les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) régionaux et du PCET.
		2.2.3 Mettre en cohérence et généraliser des actions territorialisées en faveur du climat	> harmoniser les actions en faveur du Climat à l'échelle du Grand Est > prendre en compte la dimension énergétique dans les projets urbains > réduire la pollution lumineuse	Hors du champ de compétences du SCoT

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Orientations de la Charte du PNR	Mesures de la Charte du PNR	Sous-mesures de la Charte du PNR	Objectifs de la Charte du PNR	Compatibilité et/ou transcriptions par le SCoT des dispositions pertinentes de la Charte du PNR
	2.3 Organiser les mobilités pour s'adapter au changement climatique	2.3.1 Organiser les flux routiers à l'échelle du Parc	> répartir et apaiser les flux routiers	<p>Le PADD fait le choix d'un territoire plus responsable et éco-mobile par la mise en place d'une réflexion, des services et d'un système de transports collectifs cadencés de la vallée de Kaysersberg vers Colmar d'une part, et des communes du Vignoble et de la plaine vers Colmar et Sélestat d'autre part.</p> <p>Le SCoT a alors pour ambition la mise en place des conditions d'un bouquet de solutions multimodales organisées à partir du renforcement de l'offre de transports collectifs « bourgs-centres, de la réalisation d'un maillage d'itinéraires cyclables « vie quotidienne », complémentaire ou mutualisé avec les itinéraires touristiques, et du renforcement et le déploiement des infrastructures...</p>
		2.3.2 Renforcer et améliorer l'offre de transports collectifs	<p>> inciter à la pratique des déplacements doux</p> <p>> favoriser le développement des transports collectifs</p>	<p>La prescription n° P32 encadre les politiques locales d'urbanisme qui doivent promouvoir les itinéraires de circulation sûrs et confortables pour mes modes doux « actifs ». Sont recherchés en particulier, des itinéraires directs vers les centres des bourgs-centres et villages, équipements collectifs et arrêts des réseaux de transports publics. Les communes doivent intégrer le réseau d'itinéraires et de pistes cyclables « vie quotidienne » dans leur document d'urbanisme. Elles anticiperont les réservations foncières nécessaires à ces itinéraires.</p> <p>La Prescription n° P35 définit la responsabilité des documents d'urbanisme en matière de réflexion pour la définition d'un schéma des aires de co-voiturage.</p>
		2.3.3 Agir pour la qualité des aménagements des voies et de la gestion des infrastructures	<p>> assurer un équilibre entre fonctionnalité, efficacité et qualité paysagère des voies de circulation tous modes de déplacements confondus</p> <p>> assurer un entretien raisonné et durable de ces voies</p>	<p>La prescription P32 définit la responsabilité des documents d'urbanisme locaux pour l'intégration d'un réseau d'itinéraires et de pistes cyclables « vie quotidienne » dans leur document d'urbanisme. Elles doivent anticiper les réservations foncières nécessaires à ces itinéraires.</p> <p>La prescription n° P10, précisée par la recommandation R7, définissent les conditions de traitement et les principes relatifs à la qualité des entrées et traversées des villes et des villages. Le document graphique n° 1 annexé au DOO identifie les entrées et sorties de villes pour lesquels les documents d'urbanisme locaux intégreront une analyse de qualité paysagère.</p>

Orientations de la Charte du PNR	Mesures de la Charte du PNR	Sous-mesures de la Charte du PNR	Objectifs de la Charte du PNR	Compatibilité et/ou transcriptions par le SCoT des dispositions pertinentes de la Charte du PNR
<p>3. Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité</p>	<p>3.1 Encourager la qualité environnementale des entreprises par des démarches collectives</p>		<p>> favoriser le management environnemental et l'appropriation de l'image Parc par les entreprises > préserver la qualité des ressources locales en vue de leur valorisation</p>	<p>Le PADD, qui a pour objectif l'intégration paysagère exemplaire des sites d'activités et des sites d'équipements touristiques extra-muros, doit être et veut éviter la banalisation d'un espace par ailleurs de grande qualité. Pour cela, il définit plusieurs ambitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Doter les zones d'activités et commerciales d'un cadre (par exemple une charte de qualité environnementale concernant le paysage, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, la biodiversité, etc.) pour rompre avec une juxtaposition hétérogène en décalage avec la qualité patrimoniale générale du territoire ; Elaborer une stratégie paysagère pour le traitement des abords, l'aménagement et l'entretien des différents types de voies ; Inscrire un principe de qualité des aménagements des installations touristiques et de leurs abords ; Efficacité énergétique et développement des Espaces Naturels Remarquables (ENR) comme support du développement d'activités et d'emplois.
		<p>3.2.1 Promouvoir et soutenir une agriculture durable de qualité</p>	<p>> maintenir une activité agricole locale et spécifique, économiquement viable et écoresponsable</p>	<p>La prescription n° 2 définit des conditions restrictives de l'occupation des espaces agricoles ou naturels.</p> <p>Le DOO définit notamment les possibilités de croissance, d'adaptation et de diversification de l'activité agricole ou sylvicole ou de création de nouvelles activités agricoles dans les espaces agricoles et naturels.</p> <p>Il prescrit également que les documents d'urbanisme locaux détermineront notamment les zones autorisant l'implantation des infrastructures et des « sorties d'exploitations agricoles » hors zones viticoles et hors zones portant atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Il restreint les autres créations de bâtiments ou d'infrastructures aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Projets d'équipements ou d'aménagements à vocation touristique, de loisirs éducatifs ou pédagogiques voire scientifiques ; Equipements ou installations collectifs, ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Orientations de la Charte du PNR	Mesures de la Charte du PNR	Sous-mesures de la Charte du PNR	Objectifs de la Charte du PNR	Compatibilité et/ou transcriptions par le SCoT des dispositions pertinentes de la Charte du PNR
				<ul style="list-style-type: none"> - Equipements de production d'énergies renouvelables ; - Extensions limitées des constructions existantes destinée à l'amélioration de l'habitat dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; Aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels ; - Extensions limitées d'équipements ou d'activités existants ; Réalisations et aménagements d'infrastructures indispensables au fonctionnement global du territoire, à la sécurité des personnes et des biens, pour autant qu'ils préviennent le risque de diffusion de l'urbanisation.
		3.2.2 Soutenir une sylviculture proche de la nature valorisant localement les bois	<ul style="list-style-type: none"> > gérer durablement les forêts > valoriser les bois localement > gérer les pressions sur la ressource et les sols 	Le PADD forme le choix du développement d'une filière écoconstruction, d'une filière Bois et d'une filière bois énergie renforcée et souhaite la concrétisation d'une filière d'écoconstruction, de la valorisation de la filière Bois et dans le renforcement de la filière bois énergie, en s'appuyant sur des potentialités réelles du territoire et permet d'affirmer une identité forte de Montagne, Vignoble et Ried en la matière.
	3.2 Dynamiser les filières locales en valorisant les ressources naturelles du Parc	3.2.3 Accompagner le développement de la filière écoconstruction	<ul style="list-style-type: none"> > développer l'expertise des entreprises locales > encourager l'innovation > encourager les coopérations 	Hors champ de compétences du SCoT
	3.3 Mieux accueillir les visiteurs du territoire et promouvoir une image « Ballons des Vosges »	3.3.1 Organiser les fréquentations et l'accueil	<ul style="list-style-type: none"> > Structurer un réseau de pôles d'accueil > apaiser la fréquentation dans les Hautes-Vosges en équilibre avec les vallées > former des « ambassadeurs » du Territoire 	<p>La prescription n° P29 limite les extensions urbaines en secteur de montagne et la prescription n° 44 du DOO définit la capacité d'extension des bâtis diffus et donne la responsabilité aux documents d'urbanisme locaux de définir la capacité maximale d'agrandissement.</p> <p>La prescription n° P42 définit la condition d'implantation dans des ilots d'urbanisation des projets d'équipements d'accueil, d'hébergements et d'activités sur le site du Lac Blanc et définit les conditions d'extensions des bâtis existants hors de ces ilots.</p>
		3.3.2 Organiser les activités de sports et de loisirs dans les espaces naturels	<ul style="list-style-type: none"> > préserver les zones de quiétude > limiter les impacts sur les espaces naturels et forestiers notamment sur les sites Natura 	<p>Les Sites Natura 2000 sont intégrés à l'outil TVB et en tant que tels sont préservés.</p> <p>Les impacts sont donc très limités et le respect du principe de préservation Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre spécifique dans</p>

Orientations de la Charte du PNR	Mesures de la Charte du PNR	Sous-mesures de la Charte du PNR	Objectifs de la Charte du PNR	Compatibilité et/ou transcriptions par le SCoT des dispositions pertinentes de la Charte du PNR
			2000	l'évaluation environnementale
4. Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire	4.1 Améliorer et mutualiser la connaissance des patrimoines et des enjeux du territoire		> mieux connaître le territoire > capitaliser et diffuser la connaissance	Production d'un Diagnostic socio-économique et Spatial et d'un Etat Initial de l'Environnement complets. Concertation publique et notamment enquête publique. Disponibilité des documents sur le site du Syndicat Mixte Montagne Vignoble et Ried.
	4.2 Informer, sensibiliser et éduquer pour faire évoluer les comportements	4.2.1 Donner aux décideurs et gestionnaires les clefs pour agir	> établir et diffuser un état des lieux du territoire > organiser des temps de formation > favoriser les échanges	Hors du champ de compétences du SCoT
		4.2.2 Renforcer l'éducation et la responsabilité des jeunes générations	> éveiller et éduquer les jeunes publics à l'environnement et au développement durable	Hors du champ de compétences du SCoT
		4.2.3 Informer et sensibiliser les habitants et visiteurs du Parc	> structurer l'accueil et l'information à destination des habitants, visiteurs > organiser l'accueil des visiteurs	Mise à disposition du Diagnostic du SCoT Concertation publique
		4.2.4 Inscrire le Syndicat mixte du Parc dans une démarche écoresponsable	> être exemplaire à l'interne comme à l'externe	Hors du champ de compétences du SCoT
	4.3 Renforcer les échanges, l'ouverture aux autres et contribuer à la diversité culturelle	4.3.1 Renforcer les liens de solidarité	> soutenir les initiatives associatives ou coopératives > favoriser la participation, la solidarité et l'écoresponsabilité	Hors du champ de compétences du SCoT
		4.3.2 Favoriser la diversité culturelle	> valoriser et transmettre le patrimoine culturel immatériel > favoriser la création artistique > mettre en réseau les sites patrimoniaux et culturels	Hors du champ de compétences du SCoT
		4.3.3 Favoriser la coopération interrégionale, transfrontalière et internationale	> mettre à profit une situation géographique privilégiée	Le SCoT ne possède pas de frontière avec l'Allemagne. Son action ne peut être qu'indirecte : le PADD fait le choix d'un territoire plus responsable et éco-mobile par la mise en place une réflexion, des services et d'un système de transports collectifs cadencés de la vallée de Kaysersberg vers Colmar d'une part, et des communes du

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Orientations de la Charte du PNR	Mesures de la Charte du PNR	Sous-mesures de la Charte du PNR	Objectifs de la Charte du PNR	Compatibilité et/ou transcriptions par le SCoT des dispositions pertinentes de la Charte du PNR
				Vignoble et de la plaine vers Colmar et Sélestat d'autre part.
	4.4 Communiquer pour mieux faire connaître le Parc		> améliorer la notoriété du Parc > favoriser les changements de comportement des acteurs du Parc	Hors du champ de compétences du SCoT

2.3. Le SDAGE RHIN - MEUSE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 nouveaux outils de planification : le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).

L'ensemble des communes du territoire du SCoT sont soumises aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 30/11/2015.

Conformément à l'article 2 de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite « Directive Cadre sur l'Eau » (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe pour chaque bassin les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau », il définit « des objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre ».

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE correspondent :

- Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

- A la réduction des traitements nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces objectifs devront être atteints au plus tard en **2021**. Toutefois, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, ces objectifs ne peuvent être atteints dans ce délai, des échéances plus lointaines mais motivées pourront être fixées. Des objectifs dérogatoires pourront également être fixés par les SDAGE, mais ils devront être motivés, lorsque la réalisation de ces objectifs est impossible, ou si les coûts apparaissent réellement disproportionnés au regard des bénéfices que l'on peut en attendre.

Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet de la région Lorraine Coordinateur du Bassin Rhin-Meuse, comporte notamment les orientations suivantes :

- La maîtrise permanente de la qualité de l'eau potable en agissant pour préserver la ressource en eau ;
- La réduction des pollutions d'origine agricole, domestique ou industrielle et des émissions de substances toxiques ;
- Le maintien et la restauration des milieux aquatiques et de leur fonctionnalité, ainsi que la préservation des zones humides ;
- Une utilisation plus raisonnable de la ressource en eau pour éviter les manques d'eau et anticiper les effets du changement climatique ;
- La promotion d'une gestion équilibrée de la ressource par :
 - la prévention des risques d'inondation ;
 - la préservation de la ressource (en favorisant l'infiltration de l'eau pluviale et en protégeant les rives et les zones de mobilité des cours d'eau par une limitation de l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau et la préservation de toute urbanisation des parties de territoire à fort intérêt naturel) ;

- et la garantie que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et assainies (application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur) ;
- Le développement, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

2.4. Le SAGE ILL - NAPPE RHIN

Le territoire du SCoT est partiellement couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe-Rhin. Les communes directement concernées sont les suivantes :

SAGE		Communes
SAGE ILL NAPPE- RHIN	Eaux souterraines partie Est du territoire de la commune	AMMERSCHWIHR, BEBLENHEIM, BENNWIHR BERGHEIM, RIBEAUVILLE SAINT-HIPPOLYTE, SIGOLSHEIM, ZELLENBERG
	Eaux souterraines sur tout le territoire et eaux superficielles partie Nord du territoire	GUEMAR
	Eaux souterraines sur tout le territoire et eaux superficielles partie Est du territoire	ILLAEUSERN
	Eaux souterraines sur tout le territoire	OSTHEIM

Le SAGE III Nappe Rhin touche 11 des 24 communes comprises dans le périmètre du SCoT. Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er juin 2015.

Le SAGE III Nappe Rhin comprend les trois thématiques suivantes :

- La préservation de la nappe phréatique rhénane ;
- La préservation des cours d'eau ;

- La restauration des zones humides.

Les principaux enjeux retenus pour le SAGE III Nappe Rhin sont :

- Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe seront résorbées durablement ;
- Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur :
 - la restauration et la mise en valeur des lits et des berges,
 - la restauration de la continuité longitudinale,
 - le respect d'objectifs de débit en période d'étiage.
- Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;
- Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;
- Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;
- Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

2.5. Le SAGE Giessen-Lièpvrette

Le SAGE Giessen-Lièpvrette touche 2 des 24 communes comprises dans le périmètre du SCoT (Rodern et Saint-Hippolyte.)

Ce SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 13 avril 2016.

Le SAGE Giessen-Lièpvrette comprend les enjeux suivants :

- Atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau et le SDAGE ;
- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques ;
- Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations ;
- Améliorer et préserver la qualité des eaux de surface et Préserver la ressource en eau souterraine ;
- Sensibiliser les populations.

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Il se donne 5 objectifs prioritaires :

- Objectif n°1 : Favoriser une gestion équilibrée des milieux aquatiques et humides fonctionnels dans la perspective de l'atteinte du bon état (notamment en préservant, restaurant et reconquérant les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques et humides) ;
- Objectif n°2 : Assurer un équilibre quantitatif entre les besoins en eau des différents usages et la disponibilité de la ressource (notamment en sécurisant l'alimentation en eau potable des vallées et en anticipant l'évolution des besoins) ;
- Objectif n°3 : Améliorer la gouvernance de l'eau (notamment en généralisant la prise en compte de la ressource en eau dans tout projet de planification ou d'aménagement) ;
- Objectif n°4 : Résoudre les problèmes persistants de pollutions ponctuelles et diffuses ;
- Objectif n°5 : Limiter et prévenir le risque inondations (notamment en préservant et restaurant les zones naturelles d'expansion des crues et en intégrant les zonages dans les documents d'urbanisme pour une réduction de l'aléa à la source).

► Compatibilité avec le SDAGE et les SAGE

Les dispositions du SCoT Montagne - Vignoble & Ried sont compatibles avec les orientations fondamentales de la DCE ainsi qu'avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et des SAGE.

En effet, ses orientations en matière de gestion de la ressource en eau tendent à son amélioration à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif.

En effet, le SCoT prescrit la préservation de la qualité physique des cours d'eau (par la restauration des ripisylves, la renaturation des berges et le maintien de fuseaux de mobilité aux rivières) et de la qualité physico-chimique, chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines (par une gestion adaptée et durable des eaux pluviales, une amélioration et une meilleure performance des dispositifs d'assainissement).

Il comporte des orientations pour garantir un approvisionnement en eau potable à l'échelle du territoire (les zones d'extension sont conditionnées à la mise en œuvre d'une alimentation en eau suffisante). Il recommande une mise en perspective stratégique de la gestion de l'assainissement de manière à anticiper la concrétisation des options de développement du SCoT.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de promouvoir le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales comme les micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, les procédés de biofiltration (fossés, noues), les chaussées poreuses et à structure réservoir, les dispositifs de rétention (bassins paysagers), etc.

Le SCoT prescrit la préservation du réseau hydrographique et des zones humides ainsi que de leurs espaces de bon fonctionnement afin de maintenir leur qualité et leur fonctionnalité.

Il demande que les secteurs à enjeux « zones humides » soient préservés de toute urbanisation afin de favoriser l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion au cours d'eau. Il demande que des mesures compensatoires soient envisagées conformément à la disposition SDAGE, si les mesures d'évitement et de réduction ne permettraient pas de maintenir la fonctionnalité de ces écosystèmes.

Par ailleurs, dans la parfaite continuité de la loi sur l'eau et du SDAGE, le SCoT MVR reprend dans son projet d'aménagement et de développement un principe de préservation maximale de l'ensemble des zones humides qui le constituent. Les communes pourront intégrer le principe de protection stricte des ZH considérées comme remarquables (ex : prairies à protéger du risque de retournement). A ce titre, la définition et la localisation des ZH remarquables pourront s'appuyer sur la cartographie d'inventaire produite par le CD68.

Les documents d'urbanisme locaux assurent une protection des espaces riverains des cours d'eau selon les dispositions suivantes :

Conformément au SDAGE, les documents d'urbanisme locaux interdiront les nouvelles constructions dans une bande de 20 mètres minimum de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau, notamment pour participer à la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire. Cette largeur de 20 mètres pourra être adaptée (à la baisse ou à la hausse) en fonction des particularités locales et du contexte (urbanisation existante dans la bande de 20 m, ripisylve plus large que 20 m, où l'intégralité de la ripisylve doit être préservée, topographie, zones d'expansion des crues).

Lorsqu'elle est dégradée, les documents d'urbanisme locaux mettront en place des outils pour restaurer la continuité de la ripisylve.

Le SCoT fait sienne l'orientation du SDAGE (T5C-01) et conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la capacité de traitement des eaux usées, par un système d'assainissement adapté aux caractéristiques de la commune et de ses sols, soit collectif, soit non collectif avec SPANC et contrôles appropriés.

L'agriculture n'est pas oubliée dans ce processus d'utilisation de l'eau dans le document du SCoT de MVR : il demande de promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (réduire les intrants, pratiques d'exploitation extensives, gestion adaptée de la ressource en eau, Mesures Agri-Environnementales et Climatiques, etc.).

2.6. Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques Inondation est l'outil de mise en œuvre de la directive "inondation". Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle d'un bassin ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes.

Après deux années de travail et de concertation, les acteurs de l'eau et les experts ont finalisé les avant-projets des plans de gestion des eaux et des risques d'inondation pour les bassins du Rhin et de la Meuse qui constituent le socle pour une gestion équilibrée (en qualité et en quantité) et durable des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces documents constituent pour le Grand-Est (Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne en partie), le document de référence pour la gestion des risques d'inondation sur la période 2016-2021.

Par l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015, le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse a approuvé les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse.

La Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation impose la production de plan de gestion des risques d'inondations sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés.
Le Décret n°2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation complète les dispositions législatives, insérées dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2007/60/CE.

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement de la mise en œuvre de la directive inondation de 2007 décidée suite aux crues catastrophiques en Europe centrale lors de l'été 2002.

En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations (protection des biens et personnes). Les PGRI sont élaborés par l'Etat avec les parties prenantes associées au sein des instances du comité de bassin.

Ce sont des documents officiels. Ils sont opposables à l'administration et à ses décisions. Ils ont une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les principaux objectifs retenus pour PGRI sont :

- Favoriser la coopération entre les acteurs ;
- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque ;
- Aménager durablement les territoires (notamment préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable) ;
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (notamment préserver / reconquérir les zones d'expansion, mieux gérer les eaux pluviales) ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

► Compatibilité avec le PGRI et les PPRI

Sur le territoire du SCoT Montagne - Vignoble & Ried, les zones inondables se localisent le long des cours d'eau de la Fecht et de la Weiss, ainsi que dans la plaine alluviale de l'III. Ces zones ont été identifiées d'après les données de l'AZI du Département du Haut-Rhin de 1995, régulièrement mis à jour, et les données des PPRI de l'III et de la Fecht.

Le risque d'inondation concerne ainsi 12 communes du périmètre du SCoT, dont 9 font l'objet d'un PPRI :

- 7 communes sont concernées par le PPRI de la Fecht (dont 3 sont aussi concernées par le PPRI de l'III) ;
- 5 communes par le PPRI de l'III.

Le PPRI de l'III a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2006. Il couvre 51 communes le long de l'III (de Fislis à l'amont à Saint-Hippolyte à l'aval. Le PPRI de la Fecht a été approuvé le 14 mars 2008 par arrêté préfectoral. Il concerne 27 communes dont la plus en amont est celle de Mittlach et la plus en aval est Guémar.

Le SCoT prescrit l'actualisation de la prise en compte du risque d'inondabilité par les communes en appliquant les PPRI là où ils existent et en se référant de la meilleure manière à la mémoire locale. Il demande que lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, les communes intègrent les dispositions des PPRI et évitent de construire dans les zones soumises aux risques de coulées d'eaux boueuses. Il encourage les communes via leurs documents d'urbanisme à réaliser des stockages des eaux pluviales dans les projets de nouvelles constructions. Enfin, il demande aux documents d'urbanisme locaux de promouvoir le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales comme les micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, les procédés de biofiltration (fossés, noues), les chaussées poreuses et à structure réservoir, les dispositifs de rétention (bassins paysagers), etc.

Le SCoT est ainsi compatible avec l'objectif étatique de lutte contre les risques d'inondation. Ce risque a été cartographié dans le cadre de l'état initial de l'environnement (Cf. carte « Risques d'inondation » dans l'état initial de l'environnement).

A noter que les communes de Sigolsheim, Kientzheim (ces deux dernières font aujourd'hui partie de la nouvelle commune Kaysersberg-Vignoble) et Ammerschwihr bénéficient d'aménagements contre les inondations (Cf. plans Annexe 9 : Aménagements contre les inondations dans l'état initial de l'environnement).

Enfin le SCoT prescrit l'actualisation de la prise en compte du risque d'inondabilité par les communes en appliquant le PGRI et les PPRI là où ils existent et en se référant de la meilleure manière à la mémoire locale.

Il demande que lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, les communes intègrent les dispositions des PPRI lorsqu'elles existent sinon du PGRI et évitent de construire dans les zones soumises aux risques de coulées d'eaux boueuses.

2.7. Autres compatibilités du SCoT

Le SCoT Montagne - Vignoble & Ried est également compatible avec les dispositions suivantes, dont les enjeux ont été considérés de manière intégrée lors de son élaboration :

► Risques liés aux coulées de boues et aux mouvements de terrain

Les secteurs répertoriés en aléa moyen (pour les mouvements de terrain) se concentrent sur les versants du relief vosgien des communes de Ribeauvillé, Riquewihr et de Saint-Hippolyte, ainsi que sur les versants des collines sous-vosgiennes de Bergheim, Riquewihr, Kaysersberg-Vignoble (ancienne commune de Sigolsheim) et Zellenberg. 13 communes du SCoT sont soumises à un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) lié au mouvement de terrain sur la région de Ribeauvillé. Ce PPRN, approuvé par arrêté préfectoral le 5 février 2007 couvre 13 536 ha, soit 40 % de la surface totale du SCoT.

Les mesures définies dans le PPRN sont destinées à :

- Renforcer la sécurité des personnes ;
- Limiter les dommages aux biens et activités existants ;
- Éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Le PPRN distingue 2 zones de risques sur le territoire du SCoT à savoir des risques faibles ou moyens. Dans les zones à risque moyen, la réglementation en vigueur implique le respect des règles de l'art et des normes de construction, des règles parasismiques applicables aux zones Ia et Ib, de règles techniques et de normes d'assainissement appropriées aux sites.

Le SCoT a intégré l'ensemble de ces risques. Il recommande de plus aux communes concernées par les risques de coulées de boues de se référer de la meilleure manière à la mémoire locale pour limiter les expositions aux risques et de concrétiser les actions des GERPLAN en matière de prévention des coulées de boues (en partenariat avec l'ensemble des acteurs qui y sont impliqués).

► Risques sismiques

Le SCoT a intégré le risque sismique défini par le décret n°91-461 du 14 mai 1991.

► Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les plans de préventions des risques technologiques (PPRT)

23 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées sur le territoire, dont 21 soumises à autorisation et aucune Seveso. Au final, 13 communes du périmètre comprennent au moins une Installation Classée et sont donc concernées par le risque industriel.

→ L'ensemble des ICPE ont été intégrés à l'élaboration du SCoT, de même que les PPRT récemment approuvés ou en cours d'instruction.

► Les arrêtés de classement des infrastructures de transport terrestres liés au bruit

Le territoire est concerné par 11 infrastructures routières faisant l'objet d'un classement sonore (de catégorie 1 à 4) : l'A35, la RN 83, la RD 1bis, la RD 4, la RD 4.1, la RD 10, la RD 28, la RD 48, la RD 106, la RD 415 et la RD 416. Il est également traversé par une voie ferrée (de catégorie 2) : la ligne n° 115 000 entre Strasbourg et Saint-Louis. Au final, 16 communes sont concernées par au moins une infrastructure de transport terrestre faisant l'objet d'un classement sonore. Cette nuisance se concentre surtout à l'est dans la plaine d'Alsace (voie ferrée Mulhouse-Strasbourg, RN 83, RD 415).

→ Le classement approuvé par arrêté préfectoral du 21 février 2013 concerne 16 communes sur 24 comprises dans le périmètre du SCoT Montagne - Vignoble & Ried. Les dispositions du schéma intègrent cet arrêté ainsi que l'approche de la directive n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Dans ce cadre, une vigilance particulière sera apportée au traitement de la voie ferrée Mulhouse-Strasbourg, de la RN 83 et de la RD 415 dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du SCoT.

PARTIE 3 - ARTICULATION DE PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS VISES A L'ARTICLE L131.2 DU CODE DE L'URBANISME

Le Plan d'Exposition au Bruit de Colmar - Housсен

Le Plan d'Exposition au Bruit est un document d'urbanisme permettant d'éviter d'exposer de nouvelles populations au bruit. Il est destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports en limitant les droits à construire. Le PEB contribue à l'équilibre nécessaire entre respect de l'environnement et transport aérien. Par une utilisation maîtrisée du foncier, il participe à la démarche de développement durable.

Sur le territoire du SCoT Montagne Vignoble et Ried, les communes de Bennwihr et Ostheim sont concernées par le PEB de Colmar-Housсен.

Le SCoT prend bien compte l'existence du Plan d'exposition au bruit de Colmar-Housсен en recommandant aux communes concernées de prendre en compte les cartes stratégiques du bruit et les cartes de la qualité de l'air dans leur stratégie d'aménagement dans l'objectif de protéger les zones de calme existantes, et d'identifier des secteurs à traiter en priorité et d'intégrer l'existence des nuisances sonores et des niveaux de pollution comme des critères déterminants dans la définition des vocations des secteurs les plus exposés

Pailleurs, pour toute nouvelle opération d'aménagement concernée par les zones d'exposition au bruit relative à l'activité de l'aérodrome Colmar – Housсен, les communes de Bennwihr et Ostheim pourront encadrer l'urbanisation et la vocation des secteurs concernés, notamment l'implantation de constructions recevant un public sensible et les projets à dominante habitat dans les zones fortement polluées et définir des formes urbaines adaptées à l'ambiance sonore et aux niveaux de pollution.

3.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue.

Le contenu du SRCE est fixé par le Code de l'environnement aux articles L.371-3 et R.371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (partie 2). Le SRCE comprend :

- Un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- Un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés ;
- Un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées ;
- Un atlas cartographique, qui identifie notamment les éléments de TVB retenus et leurs objectifs associés ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus, sur les éléments de la TVB, la fragmentation ;
- Un résumé non technique, pour faciliter l'appropriation du document par les territoires.

Le schéma régional de cohérence écologique étant soumis à évaluation environnementale, il est également accompagné d'un rapport environnemental. Le SRCE Alsace a été adopté le 22/12/2014 par l'État et la Région Alsace (en annexe les cartes concernant le territoire du SCoT Montagne Vignoble et Ried).

Au titre du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les SCoT doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent.

Le SCoT a pris en compte le schéma régional de cohérence écologique. Ses dispositions intègrent les problématiques liées à la Trame verte et bleue, notamment la préservation des fonctionnalités écologiques, les besoins en

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

déplacement des espèces, la question des continuités écologiques à préserver et à remettre en bon état.

Globalement, la prise en considération des continuités écologiques dans le SCoT est supérieure à celle du SRCE, notamment :

- Pour les zones humides avec une préservation maximale de l'ensemble des zones humides et la protection stricte des zones humides remarquables. Le SCoT demande en outre aux documents d'urbanisme d'intégrer une délimitation précise des composantes du réseau hydrographique et des espaces de bon fonctionnement.
- Mais également pour l'identification de corridors complémentaires. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de s'appuyer sur les éléments agropastoraux pour les identifier.
- Et recommande la réalisation d'études spécifiques pour la traduction des composantes TVB dans les documents d'urbanisme locaux, ainsi qu'une gestion adaptée des réservoirs de biodiversité (pratiques agricoles respectueuses, exploitation et gestion durable de la forêt, outils fonciers et financiers pour renforcer leur protection).

3.2. Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Conformément à la loi du 4 janvier 1993 du Code de l'Environnement, le département du Haut-Rhin dispose d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Ce schéma directeur, élaboré conjointement avec celui du Bas-Rhin et approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-304-0005 du 30 octobre 2012, permet de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Les orientations du Schéma Départemental des Carrières du département du Haut-Rhin s'articulent autour de cinq thèmes :

- Promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux
- Permettre un accès équilibré à la ressource,

- Autoriser à partir d'études d'impact et de notices d'incidence de qualité renforcée,
- Réduire ou compenser l'impact des installations sur l'environnement pendant leur exploitation,
- Intégrer le réaménagement des sites dans l'aménagement du territoire.

Le Schéma Départemental des Carrières note l'importance essentielle des enjeux que constituent la nappe phréatique d'Alsace et la biodiversité qui l'accompagne, en particulier le long de la bande rhénane.

Le SCoT ne comporte pas d'orientations portant explicitement sur les carrières, et laisse ce soin au SDC d'une part, puis aux PLU ou PLUi d'autre part.

D'une manière globale, le projet du SCoT vise à développer un « ménagement » du territoire, sur la base d'une gestion parcimonieuse des ressources naturelles du territoire, qu'il s'agisse des ressources du sous-sol comme des autres ressources.

De plus, le SCoT renforce la protection de la biodiversité et des milieux écologiques à travers la mise en place de la trame verte et bleue : les prescriptions et recommandations relatives à la préservation et à la valorisation de la biodiversité sont cohérentes et complètent la volonté affirmée dans le SDC de réduire ou de compenser l'impact des installations sur l'environnement.

3.3. Le Schéma Régional Climat Air Energie

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Alsace a été approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Co-animés par l'État et la Région, les travaux d'élaboration du schéma ont vu la participation de plus de 300 acteurs de l'ensemble de la société civile. Il constitue un document stratégique fixant un nouveau cap à la politique régionale énergétique déjà très volontariste en Alsace.

Le schéma affirme la volonté de réduire de 20 % la consommation d'énergie alsacienne à 2020, de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre du territoire entre 2003 et 2050, de faire croître la production d'énergies renouvelables de 20 % à 2020, de réduire la pollution atmosphérique et enfin d'améliorer la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques du territoire.

Il comporte également un volet spécifique consacré au développement de l'éolien en Alsace : le schéma régional éolien. Celui-ci détermine les zones potentiellement favorables à l'implantation d'unités de production éolienne. Ces zones restent limitées du fait notamment des conditions environnementales et paysagères (enjeux réglementaires et incompatibles notamment sur les Hautes Vosges), mais il reste des possibilités sur la partie sud du territoire du SCoT.

Les orientations du SRCAE doivent être prises en compte dans d'autres démarches majeures à l'échelle des territoires, notamment les SCoT. En effet, le SCoT doit désormais introduire des objectifs environnementaux en faveur du climat, de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable et de la qualité de l'air.

3.4. Le Plan Climat-Energie Territorial

Au titre du code de l'urbanisme, les SCoT doivent prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Les Plans Climat-Energie Territoriaux sont en phase avec les objectifs fixés par l'Union Européenne, à savoir «les 3 x 20». Il s'agit d'ici à 2020 :

- De réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre,
- D'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique,
- De porter à plus de 20 % la part des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, géothermie, hydraulique...).

Ils s'alignent également sur les objectifs nationaux aussi appelés «facteur 4». D'ici à 2050, il conviendra de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (année de référence 1990).

Les communes du SCoT Montagne - Vignoble & Ried sont situées dans le périmètre du PCET porté par le Grand Pays de Colmar.

Ce PCET a été adopté le 15 décembre 2011 par le Collège des Présidents du Grand Pays de Colmar pour une première période de soutien de 3 ans.

En 2013, un dossier de candidature a été déposé pour une seconde période.

Le PCET comprend un programme d'actions structuré en 40 fiches actions autour de 5 axes stratégiques :

- Bâtiment/ Habitat ;
- Transport/ Mobilité ;
- Exemplarité des collectivités à travers l'éclairage public ;
- Animation/Communication ;
- Agir dans d'autres domaines.

Le SCoT Montagne - Vignoble & Ried a bien pris en compte les objectifs de réduction des émissions du PCET et en particulier celles qui proviennent des transports (32% des émissions du Pays), des industries manufacturières, du

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

traitement des déchets et de la construction et du secteur résidentiel/tertiaire (34% des émissions du Pays).

A ce titre, le SCoT Montagne - Vignoble & Ried prévoit différentes orientations qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre comme :

- La maîtrise et l'optimisation de la consommation foncière à destination de l'habitat, des activités et des équipements ;
- La promotion d'un urbanisme qui contribue à la réduction des besoins en déplacements et des émissions de gaz à effet de serre ;
- Le développement des déplacements doux, de systèmes de transports collectifs (notamment villages-Bourgs Centres), de la desserte cadencée entre Colmar et MVR comme alternative à la voiture, et d'aires de covoiturage ;
- La recherche d'une meilleure performance énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La facilitation de la mise en œuvre des techniques d'écoconstruction, notamment des dispositifs d'énergie renouvelable dans leur règlement d'urbanisme locaux.

Le SCoT marque une volonté de planification destinée à la fois à réduire les besoins de déplacements des populations, à promouvoir des modes de transports moins émetteurs de gaz à effet de serre et à favoriser l'intermodalité. Ces orientations de développement durable sont destinées à préserver la qualité de l'air et à participer à la lutte contre le changement climatique.

Document élaboré avec le soutien financier de

